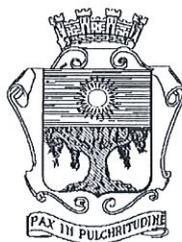


AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-05-DE
Reçu le 23/06/2020



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 05 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT –
REGLES DE FONCTIONNEMENT

Séance Publique Ordinaire du 16 JUIL 2020
A 19 heures 30 au gymnase municipal « Pascal Manini »
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carole LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

QUORUM : 14

PRESENTS : 27

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 10 juin 2020

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-05-DE
Reçu le 23/06/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020

V - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'exprime en ces termes :

« Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Vu le code de la commande publique,

En vertu de l'article L1414-2 du code général pour les collectivités territoriales, « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 [...] ».

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission d'appel d'offres et il appartient à la collectivité de définir les règles de fonctionnement de sa Commission d'appel d'offres.

Nonobstant, il n'existe que deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

- le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Au vu des dispositions de l'article L1411-5 du code précité, le quorum sera atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative seront présents et que si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Sur invitation par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission et que leurs observations sont consignées au procès-verbal. En outre, pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la ville désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Il est proposé un délai de convocation de cinq (5) jours francs, sauf en cas de nouvelle convocation faute de quorum atteint où le délai sera de 3 jours francs. En cas d'urgence impérieuse, comme énoncé à l'article L1414-2 du CGCT, le marché public pourra être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Il est précisé que la Commission d'appel d'offres pourra être organisée à distance dans les conditions de

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-05-DE
Reçu le 23/06/2020



l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Par ailleurs, il appartient à la Commission d'appel d'offres d'attribuer, au vu du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux ou un tiers habilité à cet effet par le représentant du pouvoir adjudicateur après que ce dernier ait apprécié la recevabilité des candidatures et des offres, le marché au candidat ayant présenté l'offre, au vu des critères de jugement des offres, économiquement la plus avantageuse pour la commune. Lors de chaque réunion, il sera établi un procès-verbal signé impérativement par le Président et les membres présents ayant voix délibératives, et tous les membres présents pourront demander que leurs observations soient portées à ce procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ENTERINE les règles de fonctionnement susmentionnées portant sur la Commission d'appel d'offres à caractère permanent,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Rogee ROUX

AR PREFECTURE

006-210600110-20200616-05-DE
Reçu le 23/06/2020

